



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-106

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-03-28-00037 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Hassiba BOUHERAOUA en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme « BOUHERAOUA Hassiba » dont l'établissement principal est situé Campagne Larousse, Bât. A6, 10 rue Muret - 13014 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2022-03-28-00038 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Mademoiselle Pauline BOULE en qualité d'Entrepreneure individuelle, pour l'organisme « BOULE Pauline » dont l'établissement principal est situé 535, avenue de Bredasque, Résidence Victoria Park Bât. 1 - Appt. 122 - 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 7

13-2022-03-28-00035 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Didier ALBANO en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « ALBANO Didier » dont l'établissement principal est situé 36 Rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 10

13-2022-03-28-00036 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Thibault BONNIOL en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « BONNIOL Thibault » dont l'établissement principal est situé 6 lotissement Bernard - 13730 ST VICTORET (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-04-01-00018 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches du Rhône, au cours de l'année 2022 (19 pages) Page 16

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-04-05-00002 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le mercredi 20 avril 2022 à 21h00 (2 pages) Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2022-03-29-00008 - renouvellement auto-école ASTR FORMATION, n° E1201363530, mdame pascale ROSATO, Z.I. LES BAGNOLS53 RUE DE LA GLACIÈRE13127 VITROLLES (3 pages) Page 39

13-2022-03-31-00013 - renouvellement auto-ecole ECF ROUSSET, n° E1201363400, monsieur Alain DETTORI, 22 PLACE PAUL BORDE13790 ROUSSET (3 pages)	Page 43
13-2022-03-29-00009 - renouvellement auto-ecole ESPRIT CONDUITE, n° E1701300010, madame Samira KAFI, RÉSIDENCE LE PEYREGUET BT B213800 ISTRES (3 pages)	Page 47
13-2022-03-29-00010 - renouvellement auto-ecole SEPTEMOISE, n° E1201363190, madame Fanny CAVIGLIA, 199 AVENUE DU 08 MAI 194513240 SEPTEMES-LES-VALLONS (3 pages)	Page 51
13-2022-03-25-00006 - renouvellement auto-ecole TOUT EST PERMISn° E1701300060, monsieur Iliass BOUZALMATE, 34 B AVENUE PASTEUR13580 LA FARE LES OLIVIERS (3 pages)	Page 55

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2022-04-01-00017 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Eyragues (3 pages)	Page 59
---	---------

DDETS 13

13-2022-03-28-00037

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Hassiba BOUHERAOUA en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme « BOUHERAOUA Hassiba » dont l'établissement principal est situé Campagne Larousse, Bât. A6, 10 rue Muret - 13014 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910608173**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 8 mars 2022 par Madame **Hassiba BOUHERAOUA** en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme « **BOUHERAOUA Hassiba** » dont l'établissement principal est situé Campagne Larousse, Bât. A6, 10 rue Muret - 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP910608173 pour le ou les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-03-28-00038

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Mademoiselle Pauline BOULE en qualité d'Entrepreneure individuelle, pour l'organisme « BOULE Pauline » dont l'établissement principal est situé 535, avenue de Bredasque, Résidence Victoria Park Bât. 1 - Appt. 122 - 13090 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909292807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 février 2022 par Mademoiselle **Pauline BOULE** en qualité d'Entrepreneure individuelle, pour l'organisme « **BOULE Pauline** » dont l'établissement principal est situé 535, avenue de Bredasque, Résidence Victoria Park Bât. 1 - Appt. 122 - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N°SAP909292807 pour le ou les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-03-28-00035

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Didier ALBANO en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « ALBANO Didier » dont l'établissement principal est situé 36 Rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423294909**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 21 février 2022 par Monsieur **Didier ALBANO** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **ALBANO Didier** » dont l'établissement principal est situé 36 Rue Antoine Ré - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP423294909 pour le ou les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

DDETS 13

13-2022-03-28-00036

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Thibault BONNIOL en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « BONNIOL Thibault » dont l'établissement principal est situé 6 lotissement Bernard - 13730 ST VICTORET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910672740**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 26 février 2022 par Monsieur **Thibault BONNIOL** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « **BONNIOL Thibault** » dont l'établissement principal est situé 6 lotissement Bernard - 13730 ST VICTORET et enregistré sous le N°SAP910672740 pour le ou les activités suivantes exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-01-00018

Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement
du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) pour
l'éloigner
des zones de riziculture de Camargue dans le
département des Bouches du Rhône, au cours de
l'année
2022

Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement du Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) pour l'éloigner des zones de riziculture de Camargue dans le département des Bouches du Rhône, au cours de l'année 2022

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, article L411-1 et L411-2 al 4°b ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Phillipe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM-13,

Considérant la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 27 décembre 2021, portant sur l'autorisation préfectorale d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cet oiseau grégaire ;

Considérant le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières Camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé « le CSFR » ;

Considérant le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2021 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » faisant état d'une surface rizicole déclarée sinistré de 146 hectares ;

Considérant le plan de gestion 2021-2023 « pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en camargue » où le CSFR en association avec le parc naturel de camargue étudie les solutions alternatives à la perturbation du Flamant rose pour limiter les incursions et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semi à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz.

Considérant l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), en date du 26 mars 2022;

Considérant la consultation du public réalisée du 19 février au 2 mars 2022 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à aucun avis de la part du public ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Flamants roses de Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

En application de l'article L.411-2,4°-b, en dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour pratiquer l'effarouchement du Flamant rose sur le territoire rizicole bucco-rhodanien de Camargue, afin d'en limiter la dégradation par cette espèce d'oiseau grégaire, à savoir :

- 1) les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture ;
- 2) les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de l'utilisation du drone pour effaroucher le Flamant rose par une entreprise qualifiée.

Article 2, bénéficiaires et intervenants :

1) Le SRFF, bénéficiaire de la présente autorisation, représenté par son président, monsieur Bertrand MAZEL, est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur le territoire des rizières en culture géré par ses adhérents bucco-rhodaniens.

2) Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture géré par ses adhérents bucco-rhodaniens, par une entreprise qualifiée, l'expérimentation du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante.

3) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, seuls moyens autorisés, les personnes habilités à intervenir :

- a) sont les riziculteurs adhérents au SRFF ou ayants droit (liste jointe en Annexe 1) ayant un permis de chasse valide;
- b) elles interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les riziculteurs adhérents du SRFF, listés en Annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM13, Service Mer, Eau et Environnement.

Article 3, moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose :

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- Les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- La pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet;
- Les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- Les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc
- Les épouvantails et leurres ; ainsi que les drones volants ou robots dans le cadre d'essais et/ou expérimentation de ce moyen d'effarouchement sur les zones pilotes.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

Article 4, modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose :

- 1) Elles sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords des parcelles exploitées en rizicultures ;
- 2) Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs ayants droit éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;
- 3) Le port et le transport de munitions de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement ;

Article 5, utilisation expérimentale du drone pour l'effarouchement du Flamant rose :

Dès la publication du présent arrêté jusqu'au terme de sa validité, sur l'ensemble de la zone rizicole camarguaise bucco-rhodanienne, le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'usage de drones, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, sur la base d'un protocole validé par le CSFR, conformément aux termes du présent arrêté, pour l'effarouchement non vulnérant du Flamant rose selon les modes et moyens suivant :

- Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérant visés à l'article 3 ;
- Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément.

Le SRFF s'engage à informer la DDTM 13, le service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité et l'ensemble du CSFR, dans un délai de 48 h avant la réalisation de chacune de ces séances d'essai d'effarouchement par drone.

Article 6, comité suivi des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières :

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Régionale de Scamandre, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le Délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30 ;

Le CSFR se réunit au moins 2 fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, et en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose.

Article 7, bilan des opérations d'effarouchement :

1) Moyens habituels visés à l'article 3 :

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2022 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022 ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueilli servira au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

Cette synthèse devra impérativement être présentée au CSFR et conditionne la reconduction de la présente autorisation.

2) Moyens mis en œuvre expérimentalement :

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose sont tenus de présenter un rapport de leurs travaux devant le CSFR.

Article 8, validité et recours :

Les actions d'effarouchement du Flamant rose et les essais relatifs à l'usage du drone en tant que moyen d'effarouchement sont praticables de la date de publication du présent acte jusqu'au 30 juin 2022.

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Le Directeur du Parc Naturel Régional de Camargue,
 - Le Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

Signé

Charles Vergobbi

ANNEXE 1 : LISTE DES RIZICULTEURS BUCCO-RHODANIENS ADHÉRENTS DU SRRF POUR L'ANNÉE 2022

RIZICULTEURS des BOUCHES DU RHONE - 13

2021

ENTITES	ADRESSE 1	CP	VILLES
SARL DELTA PRESTAGRI	Mas D'Eyminy	13200	ARLES
SARL DES IMPERIAUX	Domaine de Paulon	13200	ARLES
SARL LE GRAND ROMIEU	Mas du Grand Romieu	13200	ARLES
SARL LES DEUX VERDIERS	Mas les deux Verdiers	13200	ARLES
SARL MAS D'ALBARON	Chemin de l'ancienne école	13123	ALBARON
SARL MAS DE LA CHASSAGNE	Mas de Chassagne	13200	ARLES
SAS AGONBIO	Mas d'Agon	13200	ARLES
SAS DOMAINE DE BOISVIEL SUD	Domaine de Boisviel Sud	13930	AUREILLE
SAS GRAND MANUSCLAT	41 chemin saint Jean	13930	AUREILLE
SAS SOCIETE AGRICOLE DU SAUVAGE	Domaine le sauvage	13460	SAINTE MARIES DE LA MER
SCA DE LA VANELLE	Mas des Bruns	13460	STES MARIES DE LA MER
SCA DU FORT DE Pâques	Mas du Fort de Pâques	13200	ARLES
SCEA ECURIES DES MOUETTES	Mas Badet	13460	STES MARIES DE LA MER
SCEA DE NOTRE DAME D'AMOUR	Notre Dame d'Amour	13200	ARLES
SCEA DE PARADE	Mas du Grand Molleges	13200	ARLES
SCEA DE SEYNE	Mas de Seyne	13104	MAS THIBERT
SCEA DOMAINE DE L'EYSSELLE	Domaine de l'eyselle	13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE
SCEA DU COUSSE		13200	ARLES
SCEA DU DOMAINE DE L'ARMEILLIERE	Domaine de l'Armeillère	13200	ARLES
SCEA DU MAS DE L'HOSTE	Mas de L'HOSTE	13200	ARLES
SCEA DUNANT	Mas neuf Vaccarès	13200	ARLES
SCEA JMEA	Domaine Paul Ricard	13200	ARLES
SCEA JUSTIN	Mas de la Chapelette	13103	ST ETIENNE DU GRES
SCEA LA DRAGONNE	Domaine Attilon	13104	MAS THIBERT
SCEA LA SUERTE	1054 chemin du mas d'Agon	13200	ARLES
SCEA LES PEBRIERES	Mas de la Chassagne	13200	ARLES
SCEA LES ROSEAUX DE BEAUJEU	Mas Les Roseaux de Beaujeu	13200	ARLES
SCEA LRP	Marianske Namesti	cz-11000	PRAGUE
SCEA LYS	Mas de la Butte	13200	ARLES
SCEA MAS DE LA GRANDE PORCELETTE	Route de port saint louis	13104	MAS THIBERT
SCEA MAS DE LA VILLE	Mas de la Ville	13200	ARLES
SCEA MAS DE LEBRE	Mas de lèbre	13990	FONTVIEILLE
SCEA MAS DE MOLIN	Mas de La Furane	13200	ARLES
SCEA MAS DU ROURE	71 route de Lyon	69450	Saint cyr au mont d'or
SCEA MAS PAVILLON	MAS DE LA CHAPELETTE	13103	ST ETIENNE DU GRES
SCEA MAS SAINT ANDIOL	Mas St Andiol	13200	ARLES
SCEA MONROSE	Mas de Mourrefrech	13200	ARLES
SCEA PONS	Mas du Séminaire Rte de St Gilles	13200	ARLES
SCEA SAINT IRENEE	Domaine de l'Attilon	13104	MAS THIBERT
SCEA SOCIADORE	Domaine de Rebatun	13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE
SCEA V A G	Mas Parade RD 35	13200	ARLES
SA DE BOIS FRANCOIS	Domaine de Bois François	13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE
TESTI FREDERIC	Mas Petit Beaujeu	13200	ARLES

ENTITES	ADRESSE 1	CP	VILLES
BELMAURE EDOUARD	196 route de la corse Moulés	13280	RAPHELE LES ARLES
BENOIT PATRICK	Domaine du Radeau	13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE
BERLHE MARIE LINE	Bergerie de Millet	13200	ARLES
BLANC LAURENT	Domaine de Paulon	13200	ARLES
BOUROULIOU BERNARD	10, rue des Mouettes	13200	ARLES
CARTIER PIERRE	Domaine de Beaujeu	13200	ARLES
CROZAT NICOLAS	755 CHEMIN DE Guinot	13200	Arles
DE LA HOUPLIERE MARC	La Tour de Montmillan	13200	ARLES
DELLENBACH OLIVIER	Mas De La Furane	13200	ARLES
DIJON MARTINE	Route de port saint louis	13104	MAS THIBERT
DUPUI JEAN YVES	Mas de Ventabren	13460	STES MARIES DE LA MER
EARL TOUR DE VAZEL	Tour de Vazel - RTEVaccarès C134	13200	ARLES
EARL AMF DE CHAMONE	MAS DU PETIT PELOUX	13129	SALIN DE GIRAUD
EARL BONISTALLI	Domaine de Bouchaud	13200	ARLES
EARL CRESTIN FRERES	772 AVENUE Abb2 Pierre	13200	ARLES
EARL DE LA PONCHE	Domaine de l'Amérique	13129	SALIN DE GIRAUD
EARL DE L'ETANG	MAS SAINT ANDIOL	13200	ARLES
EARL DES JACQUINES	mas des jacquines D 36	13129	SALIN DE GIRAUD
EARL DES SANSOUIRES	Mas Neuf des Sansouires	13200	ARLES
EARL DOMAINE DE REMOULE	Domaine de Remoule	13200	ARLES
EARL DU CHEMIN D'AZEGAT	Mas du fort de Pâques	13200	ARLES
EARL DU CLOS DE LA MONTILLE	1032 Chemin de Tintarlot	13200	ARLES
EARL DU MAS DE GRIFFEUILLE	Mas de Griffeuille	13200	ARLES
EARL DU MAS DE MARIGNAN	Mas de la Vigne	13123	ALBARON
EARL DU MAS D'YVAN	Mas d'Yvan	13200	ARLES

EARL FLORIAN	722 AVENUE ABBE PIERRE	13200	ARLES
EARL FREDERIC BON	Mas de Peint	13200	ARLES
EARL GIRAUD D'EYMINI	Mas d'Eyminy	13200	ARLES
EARL GOUDEGUES	Mas Goudègues	13280	MOULES
EARL GRAND MAS DU GOULT	Grand Mas du Goult	13200	ARLES
EARL GUILLOT FRERES	Mas de Bonpa Eyminy Sud	13460	STES MARIES DE LA MER
EARL JEROME	Petit Mas d'Avignon	13200	ARLES
EARL JONQUIÈRES	Mas de Joncquières	13460	STES MARIES DE LA MER
EARL LE GRAND PATIS	Mas d'Eyminy de Boismaux	13460	STES MARIES DE LA MER
EARL LES ALOUETTES	Petit Chemin de Ste Cécile	13200	ARLES
EARL LES SALADELLES	43, Avenue Majoral Jouve	84810	AUBIGNAN
EARL LES SALADINES	Mas de la Capelette	13103	ST ETIENNE DU GRES
EARL LUANA	232 rue des 3 fontaines	13123	ALBARON
EARL MANDROLINI YVES	Mas de Broglie	13200	ARLES
EARL MAS DE FIGARES	Mas de Figarès	13123	ALBARON
EARL MAS DE LA VIGNE	Mas de la Vigne	13123	ALBARON
EARL MAS DE SIGNORET	366 CHEMIN DE SIGNORET	13200	ARLES
EARL MAS DE TRUCHET	Mas Truchet	13200	ARLES
EARL MAS DU PETIT GAGERON	Mas Petit Gageron	13200	ARLES
EARL PALATRE	Mas de Tourblanque	13200	ARLES
EARL PAULON	Domaine de Paulon	13200	ARLES
EARL PETIT MAS DU TORT	2295 Route du tort	13200	ARLES
EARL PORTARNAUD	Domaine de Paulon	13200	ARLES
EARL SAINT GERMAIN	1262 Route de Guinot	13200	ARLES
EIRL SAMUEL SOLANS	Route du bac Sauvage	13460	SAONTES MARIES DE LA MER
ESCRIVA-TORREMOCHA JEAN-JOSE	Mas Clos de la vigne	13123	ALBARON
GAEC LA BERGERIE DE SYLVESTRE	Mas de Nans	13200	ARLES
GAEC MAS VALERIOLE	Mas de Valériole	13200	ARLES
GFA DU PRE DES PILES	ROUTE DE SALIN DE GIRAUD	13200	ARLES
GFA DU VEDEAU	Domaine du Vedeau	13129	SALIN DE GIRAUD
GFA LE PETIT FLAMANT		13200	ARLES
GFA MARAIS DE TOUR BLANQUE	Marais de Tour Blaque	13200	ARLES
GIRAUD ISABELLE GISELLE	Domaine de la tour de Cazeau	13200	ARLES
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains	30200	BAGNOLS SUR CEZE
GROSSI-MERIC FRANCOIS-PIERRE	Mas de Fiélouse	13200	ARLES
INDIVISION BLOHORN	Mas de Carrelet	13200	ARLES
INDIVISION BOYER VINCENT	Mas de Montlong	13200	ARLES
INDIVISION VARIN D'AINVELLE	Mas de Lauricet	13123	ALBARON
JOUFFREY SANDRA LINE ARLETTE	1191 Mas du Tort	13200	ARLES
JOURDAN XAVIER	1 bis rue du pont rez de chaussée	13200	ARLES
LACROTTE DORIAN	Mas de château Brunet à Gageron	13200	ARLES
LACROTTE HERVE	Villa St Jacques	13200	ARLES
LES FERMES FRANÇAISES	Domaine de chartrouse	13129	SALIN DE GIRAUD
LILLAMAND MARCEL	18 Route Coste Basse	13200	ARLES
MANDROLINI CHRISTOPHE	Domaine de Tourtoulon	13200	ARLES
MAZIGH FATIMA	Mas du Petit Arbaud	13200	ARLES
MICHEL REGINE	Mas Tour de Mondony	13200	ARLES
PLAN NITARD DOMINIQUE	Mas Antonelle	13200	ARLES
ROUX MICHEL	Mas du clos Rach	13200	ARLES
ROZIERE JACQUES	Mas de la Vigne	13123	ALBARON
SA AGRO PRODUCTION	N° 23 C chemin de Severin	13200	ARLES
SA DU DOMAINE DE GOUINE	Mas de Gouine	13129	SALIN DE GIRAUD
SARL AGON	Mas d'Agon	13200	ARLES
SARL BERTRAND MAZEL	Domaine d'Astouin	13460	STES MARIES DE LA MER

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE LUTTE CONTRE LES INCURSIONS DES FLAMANTS ROSES DANS LES RIZIÈRES POUR LA CAMPAGNE 2022

Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2022

Le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière vous soumet un formulaire pour réaliser votre déclaration pour lutter contre les incursions des Flamants Roses dans vos rizières pour la campagne 2022.

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2022 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

- Estimation de 8 minutes pour compléter le formulaire -

***Obligatoire**

1. Adresse e-mail *

2. Sous quel statut réalisez-vous cette déclaration ? *

Une seule réponse possible.

Demandeur individuel (Nom propre) *Passer à la question 3*

Demandeur en société *Passer à la question 8*

Identité du demandeur individuel

3. Indiquez votre NOM et Prénom : *

4. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

5. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

6. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

7. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2022 ? *

Une seule réponse possible.

Oui *Passer à la question 14*

Non *Passer à la question 26*

Passer à la question 14

Identification de la société

8. Indiquez le Nom de la Société : *

9. Indiquez le Nom du gérant : *

10. Indiquez un numéro de téléphone et le NOM de la personne à contacter : *

11. Dans quel(s) département(s) sont localisées vos rizières ? *

Plusieurs réponses possibles.

Bouches-du-Rhône (13)

Gard (30)

Aude (11)

Autre : _____

12. Indiquez la ou les Commune(s) des rizières touchées : *

13. Avez-vous réalisé de l'effarouchement au Printemps 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui Passer à la question 14
 Non Passer à la question 25

Les systèmes
d'effarouchement utilisés

Classez vos systèmes d'effarouchement utilisés en 2022 dans les questions suivantes :
-SYSTEME N°1 = Le système le plus efficace, -SYSTEME N°5 = Le système le moins efficace

14. - SYSTEME N°1 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement, le PLUS efficace, utilisé en 2022 : *

16. - SYSTEME N°2 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2022 :

15.

17. - SYSTEME N°2 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°2 indiqué(e) ci-dessus.

18. - SYSTEME N°3 - La Technique (rondes nocturnes,...) ou le Matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2022 :

19. - SYSTEME N°3 - Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée :
Pour la Technique ou le Matériel N°3 indiqué(e) ci-dessus.

24. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 26*
 Non *Passer à la question 55*

Des dégâts causés par les Flamants Roses ?

25. Avez-vous constaté des dégâts causés par les Flamants Roses sur votre exploitation en 2022 ? *

Une seule réponse possible.

- Oui *Passer à la question 26*
 Non *Passer à la question 55*

Degré des dégâts constatés :

26. Par rapport à la surface totale des parcelles de votre exploitation, considérez-vous ces dégâts comme :

Une seule réponse possible.

- Importants *Passer à la question 27*
 Négligeables *Passer à la question 55*

Estimation des dégâts causés par les Flamants Roses en 2022 :

Pour chaque parcelle touchée (de 1 à 5), nous avons besoin des données suivantes :

- Numéro parcellaire
- Surface détruite (ha)
- Etat de la parcelle touchée (semée, en eau,...)
- Estimation du pourcentage de perte de la récolte sur cette parcelle (%)

27. - PARCELLE N°1 - Numéro de la parcelle touchée : *

28. - PARCELLE N°1 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) : *

29. - PARCELLE N°1 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts : *

30. - PARCELLE N°1 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : *

31. - PARCELLE N°2 - Numéro de la parcelle touchée :

32. - PARCELLE N°2 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

33. - PARCELLE N°2 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

34. - PARCELLE N°2 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

35. - PARCELLE N°3 - Numéro de la parcelle touchée :

36. - PARCELLE N°3 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

37. - PARCELLE N°3 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

38. - PARCELLE N°3 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

39. - PARCELLE N°4 - Numéro de la parcelle touchée :

40. - PARCELLE N°4 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :

41. - PARCELLE N°4 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

42. - PARCELLE N°4 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :

43. - PARCELLE(S) N°5 - Stade de la parcelle touchée (semée, en eau, ...) au moment du constat des dégâts :

Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

44. - PARCELLE(S) N°5 - Numéro de la parcelle touchée :
Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

45. - PARCELLE(S) N°5 - Surface détruite sur cette parcelle (ha) :
Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

46. - PARCELLE(S) N°5 - Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle :
Vous pouvez indiquer plusieurs parcelles sur cette question, si vous avez plus de 5 parcelles touchées.

47. Pourcentage (%) de destruction par rapport à votre SAU (Surface Agricole Utile) Totale de votre exploitation : *

48. Date(s) de constat(s) des dégâts (du au) : *

49. Période d'incursion des flamants : *

Plusieurs réponses possibles.

- Aube
- Matin
- Après-Midi
- Soir
- Crépuscule
- Nuit

50. Estimation financière des dégâts causés (€) : *

51. Si, re-semis : Estimation du coût supplémentaire

52. Avez-vous un salarié dédié à cette activité (effarouchement) ? *

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non

53. Si oui : Estimation du coût salarial supplémentaire (€ et nombre de jour travaillé)

:

Précisez le nombre de jour consacré à l'effarouchement par votre salarié.

54. Si vous avez des remarques diverses, n'hésitez pas à les indiquer ci-dessous :

Attestation
sur
l'honneur

Attestation sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022

55. Je soussigné(e) *

Votre NOM et Prénom

56. ... en tant que ... *

Votre fonction

Une seule réponse possible.

Agriculteur / Agricultrice

Gérant(e) de société

57. ... pour la Société ...

Nom de la Société

58. ... déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2022 sont exactes. *

Une seule réponse possible.

Je confirme ma déclaration

59. Fait à ...
(Commune)

60. Déclaré le ...
(Date)

Exemple : 7 janvier 2019

**Vous avez fini votre déclaration.
Cliquez sur "Envoyer" pour la
transmettre au SRFF.**

Merci d'avoir complété ce formulaire.
Le Syndicat des Riziculteurs de France et
Filière prendra connaissance de votre
déclaration.

A bientôt !

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-04-05-00002

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le mercredi 20 avril 2022 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le mercredi 20 avril 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 33^{ème} journée de championnat de France de football de ligue 1, le Football Club de Nantes Atlantique au stade Orange Vélodrome le 20 avril 2022 à 21h00 ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club de Nantes Atlantique sont empreintes d'animosité depuis de nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi le 4 mars 2018, quand les supporters nantais sont descendus de leurs autocars lors de l'arrivée au stade Orange Vélodrome et ont provoqué une rixe avec des supporters marseillais, profitant de l'affrontement pour dérober une partie d'un « Tifo » en préparation ; qu'en représaille de cet événement, des supporters marseillais ont attaqué les autocars des Nantais sur le trajet retour, occasionnant des dégâts aux véhicules des visiteurs, deux supporters marseillais ayant été interpellés et incarcérés ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 20 avril 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, est autorisé dans la limite de 150 personnes, se déplaçant exclusivement en autocars, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 18 avril 2022.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 20 avril 2022 à 17h00, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

Les véhicules de supporters nantais qui ne se trouveraient pas à l'heure fixée pour intégrer le convoi en direction du stade Orange Vélodrome sous escorte policière ne seront pas autorisés à accéder au périmètre défini au paragraphe suivant.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du dimanche 20 avril 2022 à 8h00 au lundi 21 avril 2022 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 5 avril 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-29-00008

renouvellement auto-ecole ASTR FORMATION,
n° E1201363530, mdame pascale ROSATO, Z.I.
LES BAGNOLS53 RUE DE LA GLACIÈRE13127
VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 12 013 6353 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **06 avril 2017** autorisant **Madame Pascale ROSATO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **08 février 2022** par **Madame Pascale ROSATO** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Pascale ROSATO** le **28 mars 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Pascale ROSATO, demeurant 10 Impasse Palazzo 13010 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " A.S.T.R. FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ASTR FORMATION Z.I. LES BAGNOLS 53 RUE DE LA GLACIÈRE 13127 VITROLLES

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° : **E 12 013 6353 0**. Sa validité expirera le **28 mars 2027**.

ART. 3 : Madame Pascale ROSATO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0059 0** délivrée le **14 juin 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B 96.

Madame Isabelle KARBOWIAK, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 077 0270 0** délivrée le **28 janvier 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

.../...

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

29 MARS 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-31-00013

renouvellement auto-ecole ECF ROUSSET, n°
E1201363400, monsieur Alain DETTORI, 22 PLACE
PAUL BORDE13790 ROUSSET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 12 013 6340 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **02 novembre 2017** autorisant **Monsieur Alain DETTORI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **28 mars 2022** par **Monsieur Alain DETTORI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Alain DETTORI** le **29 mars 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Alain DETTORI, demeurant Chemin des Bonnets 13530 TRETTS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " GUIDA FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ECF ROUSSET 22 PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6340 0**. Sa validité expirera le **29 mars 2027**.

ART. 3 : Monsieur Alain DETTORI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0053 0** délivrée le **11 juin 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

31 MARS 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-29-00009

renouvellement auto-ecole ESPRIT CONDUITE,
n° E1701300010, madame Samira KAFI,
RÉSIDENCE LE PEYREGUET BT B213800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 17 013 0001 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **23 février 2017** autorisant **Madame Samira KAFI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 février 2022** par **Madame Samira KAFI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Samira KAFI** le **28 mars 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Samira KAFI, demeurant 1457 Route du Géant 13105 MIMET, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la EURL " ESPRIT CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ESPRIT CONDUITE RÉSIDENCE LE PEYREGUET BT B2 13800 ISTRES

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 17 013 0001 0**. Sa validité expirera le **28 mars 2027**.

ART. 3 : Madame Samira KAFI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0084 0** délivrée le 24 décembre 2019 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

29 MARS 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-29-00010

renouvellement auto-ecole SEPTEMOISE, n°
E1201363190, madame Fanny CAVIGLIA, 199
AVENUE DU 08 MAI 194513240
SEPTEMES-LES-VALLONS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 12 013 6319 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **23 février 2017** autorisant **Madame Fanny CAVIGLIA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13618689642** du **14 décembre 2021** adressé à **Madame Fanny CAVIGLIA** au siège de son auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant les explications présentées par **Madame Fanny CAVIGLIA** ainsi que la demande de renouvellement d'agrément formulée le **28 février 2022** ;

.../...

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Fanny CAVIGLIA** constatée le **28 février 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : **Madame Fanny CAVIGLIA**, demeurant 3 Rue Alphonse GAUDOT 13016 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL " AUTO-ECOLE SEPTEMOISE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SEPTEMOISE
199 AVENUE DU 08 MAI 1945
13240 SEPTEMES-LES-VALLONS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6319 0**. Sa validité expirera le **28 février 2027**.

ART. 3 : **Madame Fanny CAVIGLIA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 07 013 0019 0** délivrée le 11 mars 2022 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

.../...

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

29 MARS 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-25-00006

renouvellement auto-ecole TOUT EST PERMISn°
E1701300060, monsieur Iliass BOUZALMATE, 34 B
AVENUE PASTEUR13580 LA FARE LES OLIVIERS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 17 013 0006 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **15 juin 2018** autorisant **Monsieur Iliass BOUZALMATE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **01 février 2022** par **Monsieur Iliass BOUZALMATE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Iliass BOUZALMATE** le **21 mars 2022** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Iliass BOUZALMATE, demeurant 85 Route de St-Chamas 13580 LA FARE LES OLIVIERS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " TOUT EST PERMIS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS 34 B AVENUE PASTEUR 13580 LA FARE LES OLIVIERS

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 17 013 0006 0**. Sa validité expirera le **21 mars 2027**.

ART. 3 : Monsieur Emmanuel CONREAUX, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 067 0005 0** délivrée le **05 novembre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Stéphane LBOULLENGER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 03 013 0052 0** délivrée le **06 novembre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 MARS 2022

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-04-01-00017

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune d'Eyragues



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 01 avril 2022

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Eyragues

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire d'Eyragues en date du 30 mars 2022 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Eyragues est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. BOUCHET	Aurélien
Titulaire	M. ROSSI	Yannick
Titulaire	Mme FRESQUET	Véronique
<i>Suppléant</i>	Mme SALINAS	Bérangère
<i>Suppléant</i>	M. BARAT	Michel
<i>Suppléant</i>	Mme OWEDYK	Corinne

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. DELABRE	Eric
Titulaire	Mme PERRIN	Christine
<i>Suppléant</i>	Mme GIORDANI CONSTANSO	Marie-Hélène
<i>Suppléant</i>	M. COPIATTI	CYRILL

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 octobre 2020.

ARTICLE 3 : la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire d'Eyragues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 6 avril 2022.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

